



FAQ 2007-06

Date d'émission

20-03-2007

**OBJET** Accidents de travail – Traitement du formulaire F/L-004 par le SSGPI

**Références** 1. Manuel d'Administration Financière du Personnel – Formulaire F/L-004 ;  
2. Note DGP/DPS-3428/A-2003 du 21-05-2003.

**Chargé de dossier** SSGPI-Contactcenter Tel 02 55 44 316

Pendant la période d'incapacité temporaire de travail à la suite d'un accident de travail, le traitement et la plupart des allocations et indemnités restent dus.

Pour les heures de week-end et de nuit, une règle particulière existe : vu que le membre du personnel n'est plus en mesure d'effectuer des prestations de nuit et de week-end pendant la période d'incapacité temporaire de travail, il a droit au paiement d'un montant moyen, calculé sur base des montants qui lui ont été payés pour les prestations de service effectivement fournies la nuit et le week-end pendant l'année précédant l'accident.

Le SSGPI procédera au calcul de cette indemnisation sur base des données mentionnées sur le formulaire **F/L-004**. Ce formulaire doit être complété et transmis au SSGPI par le service compétent pour la qualification des accidents de travail (la cellule 'accidents de travail' de DGS/DSP pour les membres du personnel de la police fédérale et le service créé à cet effet dans la zone de police pour les membres du personnel de la police locale).

Le calcul et la paiement de cette indemnité peut uniquement avoir lieu après la prise de connaissance de la date de consolidation, telle que déterminée par l'Office Médico-Légal (OML). **Aussi longtemps qu'aucune date de consolidation n'est mentionnée sur le formulaire F/L-004, le SSGPI ne procédera pas au calcul de l'indemnité.**

Nous invitons par conséquent les services compétents à attendre d'avoir pris connaissance de la date de consolidation de l'accident de travail avant d'envoyer le formulaire F/L-004.

Exception:

En cas d'accidents de travail graves, la décision de l'OML relative à la date de consolidation et aux périodes d'incapacité de travail peut prendre beaucoup de temps.

Pour ces cas-là, il est admis qu'après des périodes d'incapacité de travail ininterrompues de quatre mois, des liquidations anticipées puissent avoir lieu. Il appartient alors au service du personnel, dont le membre du personnel fait partie, de décider s'il ne serait pas indiqué de procéder à des liquidations anticipées (éventuellement après avoir consulté le service médical de la police fédérale).

-----XXXXX-----